

**Arrêt n°193/ 2021 du 11 mai 2017**

**Affaire :**

**KELEM Claude Magloire**

**C/**

**Etat burkinabè (Ministère de l'Economie et des finances), représenté par l'Agent judiciaire de l'Etat (AJE)**

### **Divers**

**Sommaire 1 :** A la résiliation du bail, en s'engageant à prendre en charge les réfections du bâtiment qui lui avait été loué, l'Etat reconnaît implicitement avoir mis ledit bâtiment dans un état de dégradation anormale nécessitant la remise en état des lieux et est donc mal fondé à se prévaloir de la clause mettant les grosses réparations à la charge du bailleur.

**Sommaire 2 :** En matière de bail administratif, le locataire qui a dégradé anormalement l'immeuble qu'il occupait, ne peut être libéré de son obligation de payer le loyer qu'à partir de la remise des clés et ce, après remise en l'état des lieux.

**Titre 1 :** Contrat administratif - bail d'immeuble - dégradation anormale - résiliation - remise en l'état des lieux - reconnaissance implicite par le locataire (oui) - grosses réparations par le bailleur (non)

**Titre 2 :** Bail administratif - résiliation - dégradation anormale - remise en l'état par le locataire - remise des clés - fin de l'obligation de payer le loyer.

**Textes appliqués :**

Principes généraux de droit.